
 MINISTERE DELEGUE
 CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

CABINET

 DIRECTION GENERALE DES MINES
 ET DE LA GEOLOGIE

 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
 ET DU CONTROLE MINIER

AUTORISATION N° 0672 /PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022
 portant renouvellement de l'autorisation artisanale accordée à l'établissement
 FIOKOUNA DE DIEU pour l'exploitation de sable à Akoumapé-Cléti dans la
 préfecture de Vo

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, notamment en son article 22 nouveau,

1- : Sur sa demande en date du 11 janvier 2021, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction générale des mines et de la géologie et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficielles selon le récépissé n° 0709402 en date du 08 mars 2021, l'autorisation artisanale n° 0140/MME/CAB/DGMG/DDCM/2020 du 16 mars 2020 accordée à l'établissement FIOKOUNA DE DIEU pour l'exploitation de sable à Akoumapé-Cléti dans la préfecture de Vo est renouvelée.

2- : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1°26'19,5474"	6°24'11,2622"	1,72 ha
B	1°26'21,1083"	6°24'11,6250"	
C	1°26'22,1839"	6°24'11,0748"	
D	1°26'22,1880"	6°24'09,7401"	
E	1°26'22,5148"	6°24'09,2854"	
F	1°26'23,3305"	6°24'08,5716"	
G	1°26'21,9313"	6°24'08,5348"	
H	1°26'21,1822"	6°24'08,7278"	
I	1°26'19,9134"	6°24'08,6264"	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA ;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public. La preuve de leur paiement devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

4- : L'autorisation est renouvelée pour une durée d'un (01) an. Elle peut être renouvelée plusieurs fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être introduite un (01) mois avant l'expiration de la période en cours. Elle n'est ni divisible, ni amodiable, mais cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Directeur général des mines et de la géologie.

5- : L'établissement FIOKOUNA DE DIEU devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0124/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 12 septembre 2018 portant approbation environnementale de son projet d'exploitation de sable.

6- : L'établissement FIOKOUNA DE DIEU devra participer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA/ha, soit **cinq cent seize mille (516 000) FCFA** pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité d'Akoumapé-Cléti et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration des mines, de l'établissement FIOKOUNA DE DIEU et des populations locales.

7- : L'établissement FIOKOUNA DE DIEU est tenu de transmettre un rapport trimestriel au Directeur général des mines et de la géologie sur ses activités d'exploitation de sable.

8- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

9- : La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

10- : Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie - région maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le **18 NOV 2022**

Le Directeur général des mines
et de la géologie



Damégare SOGLE

AMPLIATIONS :

Cabinet MDEM.....	1
Direction Générale	1
Toutes Directions Centrales	3
Toutes Directions Régionales	3
Préfecture de Vo	1
Commune Vo 4	1
Intéressé	1